

## REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

[REDACTED]  
Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Réglementation des officiels ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu de M [REDACTED], régulièrement invité ;

Après avoir constaté l'absence non excusé de M [REDACTED], M [REDACTED] président ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence excusé de M [REDACTED] et M. [REDACTED] [REDACTED], régulièrement invités ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre DM2 [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît qu'après la signature de la feuille de marque, un individu ayant assumé le rôle d'entraîneur dès le troisième quart-temps, sans être inscrit sur la feuille de marque, aurait suivi le premier arbitre lorsqu'il se rendait à l'extérieur du gymnase. Cet individu aurait adopté une attitude menaçante à l'encontre du premier arbitre, tant physiquement que verbalement. Il aurait notamment déclaré : "Avec ta mascarade, tu as de la chance que je n'aie eu aucun joueur blessé. Quand je te demande de siffler une faute, tu la siffles, on est bien d'accord ? Avec tes coups de sifflet de fils de pute, t'as de la chance", tout en levant les mains face à l'arbitre. Il est également rapporté que l'individu aurait attendu que l'arbitre soit seul et dans l'obscurité pour l'interpeller soit dans le couloir menant à l'extérieur du gymnase.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie d'un dossier disciplinaire par la saisine de la secrétaire générale de la LIFBB.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M [REDACTED] entraîneur A;
- M [REDACTED] délégué de club;
- M [REDACTED] président ès-qualité de [REDACTED];
- Association sportive [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED].

Sur l'instruction,

L'arbitre 1 et l'entraîneur de [REDACTED] confirment qu'un coach de [REDACTED] est arrivé au troisième quart-temps, mais n'a pas été inscrit sur la feuille de marque. À son arrivée, il a adopté un comportement contestataire et menaçant.

À la fin du match, l'arbitre 1 rapporte que le coach de [REDACTED] l'a attendu dans l'obscurité pour l'interpeller de manière agressive, lui reprochant sa gestion du match et proférant des insultes.

Le coach B confirme que les arbitres semblaient mal à l'aise et qu'un des arbitres a même exprimé sa peur en réponse à une remarque d'un joueur.

Les témoignages indiquent un climat tendu pendant tout le match, marqué par l'attitude agressive des joueurs de [REDACTED], notamment les joueurs A [REDACTED] et A [REDACTED], ainsi que par le comportement menaçant du coach à son arrivée. L'ensemble des déclarations décrit un environnement de menace et d'intimidation, particulièrement à l'encontre des arbitres.

Lors de l'audition,

M [REDACTED] entraîneur B rapporte les faits suivants:

M. [REDACTED] nous informe que, lors du troisième quart-temps, un individu s'est présenté sur le terrain et aurait donné des consignes aux joueurs. À plusieurs reprises, il aurait interpellé les arbitres de manière virulente et menaçante, concernant certaines décisions arbitrales.

Il ajoute que, tout au long de la rencontre, des joueurs de [REDACTED] ont adopté des comportements provocateurs et agressifs. Ces derniers auraient tenté à plusieurs reprises de provoquer les joueurs de [REDACTED] dans le but de déclencher des altercations physiques.

M. [REDACTED] relate également un incident où l'un de ses joueurs, le joueur B [REDACTED], aurait plaisanté en disant à l'un des arbitres : « Mets une technique à [REDACTED] ils ne respectent pas les consignes de ne plus parler. » L'arbitre aurait répondu : « Si je fais ça, je suis un homme mort à la fin du match. »

Enfin, il précise avoir dû intervenir à plusieurs reprises auprès des joueurs A [REDACTED] et A [REDACTED], en raison de menaces verbales et physiques proférées à l'encontre de ses coéquipiers.

Dans son rapport,

M [REDACTED] premier arbitre rapporte les faits suivants :

Le premier arbitre rapporte que l'entraîneur de l'équipe A n'était pas celui mentionné sur la feuille de marque. Il aurait été averti de son retard, et cette personne n'étant pas inscrite sur la feuille, serait arrivée au début du troisième quart-temps. Malgré cela, l'individu aurait exercé les fonctions d'entraîneur à partir de ce moment-là.

Le premier arbitre précise également qu'à la fin de la rencontre, alors qu'il quittait le gymnase, l'entraîneur non identifié de [REDACTED] l'aurait interpellé de manière intimidante et menaçante, alors qu'il était seul et dans un endroit sombre. Cette personne lui aurait reproché sa gestion de la rencontre en déclarant : « Avec ta mascarade, t'as de la chance qu'aucun joueur n'ait été blessé. Quand je te demande de siffler une faute, tu la siffles, on est bien d'accord ? Avec tes coups de sifflet de fils de pute, t'as de la chance. » De plus, cette personne aurait levé la main en menaçant d'aller à la confrontation physique si l'arbitre ne répondait pas favorablement à ses demandes.

Enfin, le premier arbitre nous informe qu'il a rejoint sa voiture et a immédiatement contacté son collègue pour lui rapporter l'incident survenu avec l'entraîneur.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

#### **La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

*Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] :*

Monsieur [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.23, 1.1.24 et 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5 : *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : *Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.12 : *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- 1.1.23 : *Qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres Personnes ;*
- 1.1.24 : *Qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur ou un entraîneur non régulièrement qualifié ;*
- 1.2 : *pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.*

L'étude du dossier et des éléments fournis permet à la Commission Régionale de Discipline de conclure que M. [REDACTED], en tant qu'entraîneur principal, a autorisé la présence d'un individu non inscrit sur la feuille de marque sur le banc de son équipe, cet individu ayant rejoint

le banc à partir du troisième quart-temps. Bien que cette personne n'ait occupé aucun rôle formel, elle a adopté un comportement d'entraîneur, au surplus d'avoir contesté de manière virulente et menaçante les décisions arbitrales durant la rencontre.

En tant qu'entraîneur principal et responsable des licenciés inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs présents sur le banc, M. [REDACTED] porte une responsabilité accrue. Conformément à l'article 7.2 Règlement Officiel du Basketball, chaque entraîneur doit confirmer, au moins 10 minutes avant le début de la rencontre, les noms et numéros des membres de son équipe, ainsi que ceux de l'entraîneur principal et du premier entraîneur adjoint, en signant la feuille de marque. Cette procédure garantit l'exactitude des informations et assure que seuls les joueurs qualifiés et les entraîneurs désignés participent à la rencontre. Or, en l'espèce, un individu non inscrit sur la feuille de marque a été autorisé à rejoindre le banc au troisième quart-temps et à contester les décisions arbitrales.

Le comportement de cet individu engage directement la responsabilité de M. [REDACTED] conformément à l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général. Il s'agit de rappeler que l'arbitre est le directeur du jeu, et que son jugement fait toujours autorité. Sa bonne foi est présumée, et ses décisions pendant la rencontre ne peuvent en aucun cas être remises en cause. En conséquence, les arbitres disposent du pouvoir de prendre toute décision nécessaire au bon déroulement du match, quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Il ne revient en aucun cas aux licenciés de contester ces décisions ou de remettre en cause leur légitimité.

En vertu de l'article 7 de la Charte Éthique de la FFBB, chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve envers les officiels. Ce devoir de réserve implique de s'abstenir de toute attitude ou commentaire menaçant, agressive ou contestataire à leur égard, tant pendant qu'après la rencontre. En l'espèce, le comportement de cet individu, présent sur le banc sous la responsabilité de l'entraîneur lors de la rencontre, marqué par une attitude contestataire, virulente et menaçante, constitue une violation de l'obligation de respect et de courtoisie envers les arbitres et les autres participants.

En application de l'article 1.2 du Règlement Disciplinaire Général, l'engagement de la responsabilité de M. [REDACTED] est donc justifié. En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M [REDACTED].

#### Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] :

Monsieur [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 et 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.3 : Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un délégué de club et présent à cette rencontre, conformément à l'article 3.6 des règlements sportifs généraux. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la

*protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.*

L'étude du dossier et des éléments fournis permet à la Commission Régionale de Discipline d'établir que M. [REDACTED], en sa qualité de délégué de club, n'a pas respecté les obligations liées à sa fonction, en particulier en ce qui concerne sa responsabilité de garantir la sécurité des arbitres pendant et après la rencontre.

Il est constaté que l'individu qui se trouvait sur le banc de l'équipe de [REDACTED], a suivi l'arbitre 1 à la sortie du gymnase, adoptant une attitude menaçante tant sur le plan physique que verbal. Ce comportement constitue une violation grave des obligations du délégué de club, dont la mission principale est d'assurer la sécurité des arbitres lors de leur départ, en veillant à ce qu'ils puissent quitter les lieux en toute sécurité. Cette situation est d'autant plus préoccupante que l'individu avait déjà manifesté, pendant la rencontre, une attitude virulente, contestataire et menaçante à l'encontre des arbitres, renforçant ainsi la gravité de l'incident.

Conformément à l'article 3.6 des Règlements Généraux et à l'article 1.3 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, le délégué de club a l'obligation de veiller à la sécurité des arbitres, non seulement pendant la rencontre, mais également après celle-ci, en les accompagnant jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.

En l'occurrence, l'attitude de l'individu ayant suivi l'arbitre, ainsi que la négligence de M. [REDACTED] qui n'a pas pris les mesures appropriées pour assurer sa sécurité, constituent un manquement grave aux obligations inhérentes à sa fonction de délégué de club. Par son inaction, le délégué a manqué à sa mission de garant de la sécurité, en violation des articles sous lesquels il a été mis en cause.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

*Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED] :*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ». Ainsi que sur le fondement de l'article 1.3.

La responsabilité disciplinaire du club et de son président, Monsieur [REDACTED], est engagée en raison du comportement de l'individu présent sur le banc de l'équipe, ainsi que des faits reprochés à l'entraîneur et au délégué du club.

Il est en effet établi que le président a sciemment permis à une personne non inscrite sur la feuille de match de se présenter et de s'installer sur le banc de son équipe, où elle a ouvertement contesté, avec virulence et de manière menaçante, les décisions arbitrales. Cet individu a agi comme s'il était entraîneur sans être inscrit sur la feuille de marque, a également suivi l'arbitre 1 à la sortie du gymnase et adopté une attitude menaçante à son encontre, tant physiquement que verbalement.

Concernant le comportement de l'individu durant la rencontre, il est important de souligner que Monsieur [REDACTED], président ès-qualité du club, ne pouvait ignorer cette présence et ce comportement, étant lui-même impliqué dans la rencontre en tant que joueur [REDACTED]. Son rôle de président implique une vigilance accrue quant aux actes de ses licenciés, des personnes présentes sur le banc, et des supporters.

Il convient également de rappeler que l'arbitre est le directeur du jeu et que son jugement fait toujours autorité. Sa bonne foi est présumée, et ses décisions pendant la rencontre ne peuvent en aucun cas être remises en cause. En conséquence, les arbitres disposent du pouvoir de prendre toute décision nécessaire au bon déroulement du match, quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Il ne revient en aucun cas aux licenciés de contester ces décisions ou de remettre en cause leur légitimité.

En vertu de l'article 7 de la Charte Éthique de la FFBB, chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, et tout acteur du basketball doit s'astreindre à un devoir de réserve envers les officiels. Ce devoir de réserve implique de s'abstenir de toute attitude ou commentaire menaçant, agressif ou contestataire à leur égard, tant pendant qu'après la rencontre. En l'espèce, le comportement de cet individu, marqué par une attitude contestataire, virulente et menaçante, constitue une violation de l'obligation de respect et de courtoisie envers les arbitres et les autres participants.

Concernant le fait qu'après le match, l'arbitre a été suivi et menacé par cette même personne, il est à noter qu'aucune mesure de sécurité n'a été prise pour protéger l'arbitre. Conformément à l'article 3.6 des Règlements Généraux et à l'article 1.3 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, le délégué de club a l'obligation de veiller à la sécurité des arbitres, non seulement pendant la rencontre, mais également après celle-ci, en les accompagnant jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.

En sa qualité de président, Monsieur [REDACTED] avait une responsabilité accrue en matière de vigilance et de supervision. Il lui incombaît de veiller au strict respect des règles et de garantir le bon déroulement du match, en tant que dirigeant du club organisateur. Son rôle impliquait également de signaler toute irrégularité et de prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de toutes les personnes présentes. Conformément à l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, les responsables des clubs organisateurs sont tenus responsables des désordres survenus avant, pendant ou après la rencontre, y compris ceux relatifs à l'attitude des joueurs, entraîneurs et autres acteurs du jeu.

Au vu de ces éléments, la Commission Régionale de Discipline considère que la responsabilité disciplinaire du club et de son président est pleinement engagée en raison de leur manquement aux obligations d'encadrement, contrôle et de sécurité.

Il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son président ès-qualité Monsieur [REDACTED].

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à M [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) mois de sursis;
- D'infliger à M [REDACTED], un avertissement;
- D'infliger à M [REDACTED], un avertissement en tant que président es-qualité de [REDACTED];
- D'infliger une amende de cinq cents (500) euros à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] s/c de son président ès-qualité.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

